

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'HESDIN
SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt et deux, le six du mois de Juillet à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de HESDIN, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Maire, dûment convoqués le premier juillet deux mil vingt-deux

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2022

Présents : Mesdames et Messieurs Nathalie BEDHOM, Claudia CERRATO, Philippe COACHE, Matthieu DEMONCHEAUX, Laurence DUPIRE, Philippe DURIER, Véronique FIOLET, Henryanne GRESSIER, Bernard GUILBERT, Stéphane LAGACHE, Emmanuelle PIERROT, Sylvie PLE, Marco PUAUX et Benoît ROYER.

Absents excusés : Messieurs Christian CLÉMENT, Guy REGNIER, Renaud VAHÉ, Dominique POITEAUX, Madame Corinne CODEVELLE,

Procurations : Monsieur Guy REGNIER à Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX
Monsieur Renaud VAHÉ à Madame Emmanuelle PIERROT
Madame Corine CODEVELLE à Madame Henryanne GRESSIER

Absent non excusé :

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 17 (14 présents et 3 procurations)

Le secrétariat est assuré par Benoit ROYER

Début de séance : 18h32

Fin de séance : 19h28

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Campagne-Les-Hesdin,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Monsieur le Maire informe que Monsieur le Trésorier a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 5 128,04 €.

Il précise que ces titres concernent des combinaisons infructueuses d'actes, des personnes disparues, des surendettements et décision effacement de dette, des RAR inférieur seuil poursuite....

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail est annexé à la présente délibération**
- **INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet**

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré le six juillet de L'an deux mil vingt et deux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

